

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARZE VILLAGES DU 16 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

Elisabeth MARQUET	Présente	André CONGNARD	Absent
Jean-Pierre BEAUDOIN	Présent	Vanessa CULLERIER	Présente
Sylvie HEUVELINE	Présente	Raphaëlle DESPLATS	Absente
Cédric JOUSSAUME	Présent	François EDIN	Présent
Nathalie LEGRAND	Présente	Jennifer JOBERT	Présente
Marc BERARDI	Présent	David LUCIEN	Présent
Alexandra PRAIZELIN	Présente	Nadine LINARD	Absente excusée
Yves GOURDON	Présent	Michel GUILLEUX	Présent
Michel COURCELLE	Présent	Thierry LE MARREC	Absent excusé
Katy LOISON	Absente excusée	Pauline BEAUDOIN	Absente
Dominique CHAPON	Présent	Jérôme TUFFIER	Absent
Anne-Laure BELLARD	Présente	Anita MAUXION	Présente

<p>Convocation : 10/06/2025 Publication : 19/06/2025</p>
--

Secrétaire de séance : Mme Nathalie LEGRAND

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 7 avril 2025.

1 – AFFAIRES SCOLAIRES

Madame Nathalie LEGRAND présente les bilans soumis à la commission des affaires scolaires le 10 juin 2025.

1-1 Bilan de l'accueil périscolaire pour l'année 2024 et tarifs pour l'année scolaire 2025/2026

- ✓ Bilan 2024 de l'Accueil Périscolaire (APS)

APS	Année 2022		Année 2023		Année 2024	
Charges	Coût	Quantité	Coût	Quantité	Coût	Quantité
Salaires	69 681 €	3893	75 627 €	4000	83 260 €	4058
Mise à Disposition agents						
CCALS	10 997 €	581	13 544 €	595	8 986 €	367
Frais secrétariat	1 550 €		1 581 €		1 613 €	
Téléphone/Internet	936 €		955 €		1 268 €	
Produits entretien	5 171 €		4 310 €		4 792 €	
Electricité	1 658 €	8871	2 361 €	7710	2 390 €	7968
Eau	273 €	107	529 €	175	530 €	196
Chauffage/Gaz	2 200 €	39137	4 845 €	32634	3 730 €	31374
Maintenances/Assurance/vitres	571 €		432 €		482 €	
Gouters	799 €	1839	2 116 €	9247	1 985 €	
Achats	1 674 €		2 100 €		1 865 €	
TOTAL CHARGES	95 510 €		108 400 €	13%	110 902 €	2%
Produits						
CEJ CAF						
Bonus Territoire	3 822 €	25478	3 143 €		4 287 €	
PSO CAF	15 158 €	29375 heures 15 662 permanences	14 820 €	27815.75	14 830 €	26965
Participation familles	37 051 €		39 354 €	14855	42 206 €	14184
TOTAL PRODUITS	56 031 €		57 317 €		61 323 €	
RESTE A CHARGE	39 479 €	41%	51 083 €	47%	49 579 €	45%

✓ Tarifs 2025/2026 de l'Accueil Périscolaire

Lors de la commission des affaires scolaires, il a été décidé d'augmenter les tarifs selon le quotient familial des familles :

Quotient Familial	Augmentation décidée par la commission	Tarif de la 1/2h	Tarif plage entière matin (1h15)	Tarif plage entière soir (2h15)	Augmentat° par ½ heure
<336	+2 %	0.59 €	1.48 €	2.66 €	+0.01 €
337-600	+2 %	0.82 €	2.05 €	3.69 €	+0.02 €
601-1000	+2 %	1.12 €	2.80 €	5.04 €	+0.02 €
1001-1400	+2 %	1.15 €	2.88 €	5.18€	+0.02 €
1401-1800	+4%	1.28 €	3.20 €	5.76 €	+0.05 €
>1800	+4%	1.36 €	3.40 €	6.12 €	+0.05 €
HC <600	+2 %	1.34 €	3.35 €	6.03 €	+0.03 €
HC >600	+4%	1.64 €	4.07 €	7.38 €	+0.06 €

Après délibération, le Conseil Municipal valide ces nouveaux tarifs à l'unanimité des membres présents.

1-2 Bilan de la pause méridienne pour l'année 2024 et tarifs pour l'année scolaire 2025/2026

✓ Bilan 2024 de la Pause Méridienne (PM)

PAUSE MERIDIENNE	Année 2022		Année 2023		Année 2024	
	Coût	Quantité	Coût	Quantité	Coût	Quantité
Charges						
Salaires	193 529 €	10770	195527	10185	181 697 €	8797
Mise à Disposition agents						
CCALS	17 635 €	1145	22229	958	16 807 €	677
Restoria (repas)	96 650 €	36993	105 547 €	37341	100 133 €	32304
Pain	2 706 €		2196		2 230 €	
Produits entretien	6 464 €		5388		5 990 €	
Electricité	1 020 €	7500	2178	7054	2 296 €	7027
Eau	546 €	241	1057	351	1 061 €	391
Chauffage/Gaz	2 696 €	47970	5939	39999	4 572 €	38454
maintenances/vitres/assurance	715 €		440		494 €	
Frais de secrétariat	1 550 €		1581		1 613 €	
Achats	2 840 €		2223		2 230 €	
TOTAL CHARGES	326 351 €		344 304 €	6%	319 123 €	-7%
Produits						
Bonus Territoire	5 025 €	33501	5703.82		6 878 €	43 255
PS CAF	17 287 €	33 501 h	26 917 €	50 521	23 773 €	43 255
Participation familles	129 643 €	36 993	128 972	37 341	128 057 €	32 304
TOTAL PRODUITS	151 955 €		161 594 €		158 708 €	
RESTE A CHARGE	174 396 €	53%	182 710 €	53%	160 415 €	50%

✓ Tarifs 2025/2026 de la pause méridienne

Lors de la commission des affaires scolaires, il a été décidé d'augmenter les tarifs selon le quotient familial des familles :

Quotient Familial	Augmentation décidée par la commission	Tarif repas 2025/2026	Augmentation par repas
<336	+2 %	2.97 €	+0.06 €
337-600	+2 %	3.17 €	+0.06 €
601-1000	+2 %	3.64 €	+0.07 €
1001-1400	+2 %	3.78 €	+0.07 €
1401-1800	+4%	4.14 €	+0.16 €
>1800	+4%	4.32 €	+0.17 €
HC <600	+2 %	4.28 €	+0.08 €
HC >600	+4%	5.46 €	+0.21 €

Après délibération, le Conseil Municipal valide ces nouveaux tarifs à l'unanimité des membres présents.

Arrivée de Mr Michel GUILLEUX à 20h48

1-3 Coût de fonctionnement pour les élèves de l'élémentaire et de la maternelle pour l'année 2024

Madame Nathalie LEGRAND présente les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

	2022	2022	2023	2023	2024	2024
Charges école élémentaire		<i>consommation</i>	- €	<i>consommation</i>	- €	<i>consommation</i>
Chauffage (gaz)	4 553.85 €	81019	10 029.77 €	67556	7 721.38 €	64947
Electricité	2 516.32 €	13165	3 762.35 €	12174	3 864.27 €	11787
Eau	1 128.56 €	424	300.50 €	36	1 128.94 €	401
téléphone	468.77 €		473.12 €		717.28 €	
produits entretien	6 647.77 €		5 541.15 €		6 160.76 €	
Personnel	27 044.99 €	1563	26 785.13 €	1472	27 036.22 €	1439
Budget des écoles	9 259.26 €		8 206.36 €		9 515.65 €	110
location photocopieur et maintenance info	2 327.75 €		2 683.55 €		2 833.44 €	
assurance bâtiment	398.90 €		376.49 €		394.42 €	747
maintenance (elect/extincteurs/chaudière)	405.58 €		418.57 €		436.16 €	
entretien vitres	620.70 €		316.80 €		286.32 €	
TOTAL CHARGES ELEM.	55 372.45 €		60 315.79 €	116%	60 094.84 €	100%
EFFECTIF ELEMENTAIRE OPTIMAL AU 31/12/2024	121		135		135	
Prix revient ELEM.	458 €		447 €		445 €	
Charges école maternelle						
Chauffage (gaz)	4 300.30 €	76508	9 471.33 €	63795	7 291.47 €	61331
Electricité	2 670.45 €	13984	3 816.87 €	12311	3 614.71 €	10896
Eau	708.85 €	283	196.59 €	23	595.26 €	262
téléphone	294.43 €		309.52 €		378.20 €	
produits entretien	6 279.68 €		5 234.35 €		5 819.64 €	
Personnel	111 441.55 €	5330	101 561.56 €	4775	88 680.29 €	3869
Budget des écoles	5 815.74 €		5 368.64 €		5 017.35 €	58
location photocopieur et maintenance info	1 476.03 €		1 755.59 €		1 493.99 €	
assurance bâtiment	310.79 €		293.33 €		307.30 €	582
maintenance (elect/extincteurs/chaudière)	413.64 €		464.07 €		613.68 €	
entretien vitres	672.43 €		343.20 €		310.18 €	
TOTAL CHARGES MATER.	134 383.89 €		128 421.87 €	110%	114 122.07 €	89%
EFFECTIF MATERNELLE OPTIMAL AU 31/12/2024	76		81		81	
Prix revient MATER.	1 768 €		1 585 €		1 409 €	

A l'unanimité des membres présents, après délibération, le Conseil Municipal valide les coûts de fonctionnement pour les élèves de l'élémentaire et de la maternelle pour l'année 2024, comme suit :

- Coût d'un élève en maternelle : 1409 €
- Coût d'un élève en élémentaire : 445 €

2 – FINANCES

2-1 Acquisition du hangar de Terrena

Madame le Maire informe que Terrena propose de vendre à la commune le bâtiment (ancien magasin agricole) et une partie des parcelles E102 et E719, environ 1 300m² au prix de 70 000 € HT. Les frais de division seront pris en charge à 50/50. Terrena demande à la commune de clôturer le site, de prévoir une nouvelle entrée indépendante et un nouveau compteur électrique.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'acquérir le bâtiment au prix demandé et autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés.

3 – CCALS

3-1 Elections 2026 – Composition du futur conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL/BSFL/2016-149 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir

Considérant la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant les dispositions sur la définition et la répartition des sièges au conseil communautaire qui prévoient deux possibilités :

- Attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en fonction du tableau fixé au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, garantissant une représentation essentiellement démographique, (**dispositions de droit commun**). A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

(L'application du droit commun détermine ainsi pour la CCALS un nombre de siège égal à 35)

Ou

- Attribution des sièges issue d'un **accord local** approuvé à la majorité qualifiée (par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale par les conseils municipaux des communes membres.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que la répartition des sièges doit être adoptée avant le 31 août 2025 par les conseils municipaux dans le cadre d'un accord local et que, de plus, :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- Le nombre total des sièges ne pouvant, excéder de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population),
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.
- Le plafond de 20 % peut cependant être dépassé dans deux cas : lorsque l'accord local conduit à réduire l'écart qui résulte de la répartition automatique des sièges et lorsqu'un second siège est attribué à une commune pour laquelle la répartition automatique conduit à lui attribuer un seul siège à la représentation proportionnelle.

Vu l'avis informel du bureau communautaire en date du 17 avril proposant de retenir l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, **à 43 sièges,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Maire, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver l'accord local** permettant de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du futur conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe **égal à 43 (quarante-trois)**.
- De donner son accord pour fixer leur répartition entre les communes membres actuels, **comme suit** :

Communes	Accord local 43 sièges
TIERCE	6
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	5
DURTAL	5
JARZE VILLAGES	4
SEICHES/LOIR	4
CORZE	3
ETRICHE	2
HUILLE-LEZIGNE	2
MARCE	2
LES RAIRIES	2
CHEFFES	2
BARACE	1
CHAPELLE SAINT LAUD	1
CORNILLE LES CAVES	1
MONTIGNE LES RAIRIES	1
MONTREUIL/LOIR	1
SERMAISE	1
Total	43

3-2 Révision de la convention de gestion de services pour l'entretien de la base de loisirs de Malagué

La CCALS dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 en date du 29 novembre 2016 exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle a la charge de la compétence « Construction, entretien, gestion et promotion des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire », dont la base de loisirs de Malagué située sur la commune de Jarzé Villages (commune déléguée de Chaumont d'Anjou).

La base de loisirs de Malagué est adossée à un étang privé et est partie intégrante de l'Espace Naturel Sensible de l'Anjou « Bois et tourbières de Jarzé Villages » pour son intérêt faunistique et floristique.

Après une gestion confiée en Délégation de Service Public (DSP) de 2012 à 2019, la base de loisirs est gérée en régie depuis 2020.

La CCALS et la commune de Jarzé Villages avaient alors signé une convention de gestion fixant les modalités d'entretien.

Fortes d'expériences et d'enseignements partagés, Commune et Communauté de communes ont exprimé la nécessité de préciser certains points, objets de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCALS confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion de la compétence « Entretien de la base de loisirs de Malagué » (au sens de l'art L. 2224-8 du CGCT).

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

2.1 Missions

La commune s'engage à assurer les missions relevant de l'exercice de la compétence « Entretien de la base de loisirs de Malagué » selon les modalités listées en annexe.

2.2 Organisation des missions

La Commune exerce les missions de la présente convention au nom et pour le compte de la CCALS.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée. Sont notamment intégrées dans la mission tous les produits et fournitures nécessaires à la bonne exécution des tâches d'entretien précisées dans l'annexe.

La CCALS prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité) et du traitement des déchets (ordures ménagères et recyclables) et **les frais d'assainissement non collectif**.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCALS.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels de Jarzé Villages exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention, exerceront sous l'autorité hiérarchique du Maire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

La réalisation par la Commune des missions décrites à l'article 2 de la présente convention donnera lieu à un remboursement dans les limites suivantes :

- **Montant annuel plafonné à 12 000€ TTC**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la CCALS et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CCALS et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La CCALS s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Documents de suivi

En fin d'exercice, la Commune élabore un compte-rendu d'information sur l'exécution de la présente convention, la transmission de tous les documents de suivi et un bilan financier sur présentation de justificatifs qu'elle transmet à la CCALS.

Le remboursement ne sera possible qu'en la présence de la totalité des documents indiqués ci-dessus.

A partir de ces éléments, la CCALS procède au remboursement des prestations réalisées, sur la base définie en article 4.

Les documents seront à transmettre à la CCALS avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'entretien de l'année N.

6.2 Contrôle

La CCALS se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la CCALS et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable entre les parties par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre, trois mois avant l'échéance.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Nantes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer cette convention.

3-3 Nouvelle convention de mutualisation de services 2025-2029 pour l'assainissement

Dans le souci d'une bonne organisation du service d'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif de son territoire, conformément à l'article L5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la COMMUNE et la COMMUNAUTE sont convenus que des services de la COMMUNE sont mis à disposition de la COMMUNAUTE.

A cet effet, le Président de la COMMUNAUTE qui accueille le service communale adresse directement à la Direction Générale des Services de la COMMUNE toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches dont il contrôle l'exécution.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

4 - CONVENTIONS

4-1 Convention d'entretien et de participation financière communale pour l'aménagement du giratoire au carrefour du RD766 et RD82

Le Département souhaite réaliser un giratoire sur la commune de Jarzé-Villages afin de sécuriser le carrefour de la RD 766 et la RD 82. La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par le Département de Maine-et-Loire.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention qui a pour objet :

- de définir les modalités de la participation financière de la commune de Jarzé-Villages aux aménagements décrits ci-après, réalisés par le Département sur la route départementale n°766, routes de Seiches et Baugé (du PR 32+787 au PR 33 +30) et sur la route départementale n°82, rue de la Mairie et route du Moulinet (du PR 13+936 au PR 14 +10),

- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et des sections de la RD 766 (routes de Seiches et Baugé) et de la RD 82 (rue de la Mairie et route du Moulinet, hors agglomération entre le Département et la commune de Jarzé Villages

Le montant de l'opération est estimé à 369 000 € TTC.

La dépense estimée, prise en compte par la commune de Jarzé-Villages s'élève à 90 000 € HT.

Le montant définitif des travaux pris en charge par la commune de Jarzé-Villages sera calculé à partir des quantités mises en œuvre.

La commune de Jarzé-Villages se libérera des sommes dues selon les modalités suivantes :

- *versement en 2 fois sur 2 années :*

- un versement de 50 000 € en début de travaux sur présentation du certificat d'engagement des travaux ou de l'ordre de service de démarrage des travaux,

- un versement du solde sur l'exercice budgétaire de l'année suivante, sur présentation du décompte général définitif attesté par le maître d'ouvrage ou de l'état récapitulatif des dépenses payées et attestées par le maître d'ouvrage.

4-2 Convention de restauration des 2 mares bocagères de la commune déléguée de Beauvau

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe s'est engagée dans un programme d'actions pour la restauration des continuités écologiques, notamment la trame bocagère. Une de ces actions consiste à restaurer les mares bocagères du territoire.

Le Conseil Municipal décide après délibération et à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions qui ont pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des travaux de restauration ainsi que de l'entretien de deux mares sur la commune déléguée de Beauvau, entre les propriétaires et le maître d'ouvrage.

Les conventions ont pour objet :

- D'autoriser la CCALS à exécuter les travaux préalablement définis avec les propriétaires et l'association EDEN qui agit en qualité d'assistant du maître d'ouvrage pour ces opérations ;
- D'autoriser le passage des agents de la CCALS, de l'association EDEN et des entreprises de travaux sur les parcelles concernées par les travaux de restauration ;
- De prescrire les techniques d'entretien après les travaux, par les propriétaires ou les locataires.

4-3 Renouvellement du contrat éco pâturage du lotissement de la commune déléguée de Beauvau

Madame le Maire propose de renouveler pour 2025 le contrat d'éco pâturage de la société EDELWEISS pour le lotissement de la commune déléguée de BEAUVAU pour un coût annuel de 2 447.10 € TTC (pour rappel en 2024 : 2 427.68 € TTC).

Après délibération, le Conseil Municipal valide ce renouvellement de contrat, à l'unanimité des membres présents.

4-4 Renouvellement de la convention de maintenance 2024 et 2025 du réseau TV de la commune déléguée de Lué-en-Baugeois

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette prestation et de l'autoriser à signer la convention pour 2024 et 2025 avec la société ANTENNE ANJOU NUMERIQUE de Bouchemaine, laquelle s'engage à :

- assurer les travaux de réparations courantes, nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement du matériel destiné à la réception des émissions audiovisuelles installé sur la commune de Lué-en-Baugeois (câble)

- effectuer une visite annuelle, annoncée au préalable à la commune, dans le courant du troisième trimestre, lors de laquelle il serait procédé à :

- 1) La vérification de la fixation et de l'orientation des antennes,
- 2) La vérification des contacts des coupleurs et répartiteurs,
- 3) Au contrôle du fonctionnement mécanique et électronique des amplificateurs
- 4) L'exécution des réparations et le remplacement de matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, dus à l'usure normale ou au vieillissement (non compris fourniture)

- Forfait annuel : 3 600 € TTC (pour 100 prises)

Après délibération, le Conseil Municipal valide ce renouvellement de contrat, à l'unanimité des membres présents.

5 - PERSONNEL COMMUNAL

5-1 Créations d'un poste d'Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe et d'un poste de "Chargé de communication"

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

A l'unanimité des membres présents, après délibération, le Conseil Municipal décide :

➤ **Les créations de postes suivants :**

- **Adjoint technique territorial principal 2ème classe** à temps complet à compter du 17 juin 2025 et la suppression d'un poste d'Adjoint technique territorial, pour tenir compte d'avancement de grade

- **Rédacteur** à temps complet pour un(e) chargé(e) de communication

➤ **De modifier ainsi le tableau des emplois**

➤ **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

5-2 Adoption du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/04/2025

Considérant la nécessité pour la commune de JARZE VILLAGES de se doter d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans ma collectivité. Il peut être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes.

Considérant que, conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité et les règles générales relatives à l'exercice du droit de grève.

Considérant que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail intérieurs et extérieurs, salle de repos, parking, ...). Le règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ces dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le règlement intérieur du personnel communal joint à la présente délibération
- Que le règlement sera communiqué à chaque agent de la collectivité
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou au Directeur Général des Services pour faire appliquer le présent règlement.

6 – INFORMATIONS DIVERSES

- Point dossier construction mairie : notification d'une dotation DETR de 399 646.50 € dans le cadre de la construction de la nouvelle mairie attribuée par l'Etat.
- Les élus souhaitent soumettre au Département l'idée d'une limitation à 70 km/h dans le virage dangereux et accidentogène, au niveau du n°11 route de Sermaise.
- Les élus souhaitent demander des informations à Mr le Maire de Baugé-en-Anjou sur les travaux réalisés actuellement sur l'aire des gens du voyage qui se trouve en limite de notre commune.
- Fête de la musique le 20 juin à Lué-en-Baugeois
- Forum des associations le 6 septembre 2025
- Spectacle du Nouveau Théâtre Populaire (NTP) le 6 septembre au château de Jarzé.

Prochaine réunion le 8 septembre 2025 à 20h30.

NOM	PRENOM	FONCTION	COMMUNE DELEGUEE	SIGNATURE
MARQUET	Elisabeth	Maire	JARZE	
BEAUDOIN	Jean-Pierre	1er adjoint et maire délégué de Chaumont	CHAUMONT D'ANJOU	
HEUVELINE	Sylvie	2ème adjointe	JARZE	
JOUSSAUME	Cédric	3ème adjoint et maire délégué de Jarzé	JARZE	
LEGRAND	Nathalie	4ème adjointe	JARZE	
BERARDI	Marc	5ème adjoint et maire délégué de Beauvau	BEAUVAU	
PRAIZELIN	Alexandra	6ème adjointe	JARZE	
GOURDON	Yves	7ème adjoint	LUE-EN-BAUGEOIS	
COURCELLE	Michel	Maire délégué de Lué	LUE-EN-BAUGEOIS	
LOISON	Katy	Conseillère municipale	CHAUMONT D'ANJOU	Absente excusée
CHAPON	Dominique	Conseiller municipal	JARZE	
BELLARD	Anne-Laure	Conseillère municipale	JARZE	
CONGNARD	André	Conseiller municipal	JARZE	Absent
CULLERIER	Vanessa	Conseillère municipale	BEAUVAU	
DESPLATS	Raphaëlle	Conseillère municipale	BEAUVAU	Absente
EDIN	François	Conseiller municipal	CHAUMONT D'ANJOU	
JOBERT	Jennifer	Conseillère municipale	JARZE	
LUCIEN	David	Conseiller municipal	JARZE	
LINARD	Nadine	Conseillère municipale	LUE-EN-BAUGEOIS	Absente excusée
GUILLEUX	Michel	Conseiller municipal	JARZE	
LE MARREC	Thierry	Conseiller municipal	BEAUVAU	Absent excusé
BEAUDOIN	Pauline	Conseillère municipale	CHAUMONT D'ANJOU	Absente
TUFFIER	Jérôme	Conseiller municipal	JARZE	Absent
MAUXION	Anita	Conseillère municipale	LUE-EN-BAUGEOIS	